

RÈGLE 16 – CHANGEMENT D’AVOCAT OU RETRAIT D’UN AVOCAT

Changement d’avocat

- (1) Toute partie à l’instance peut :
 - a) changer d’avocat ou ajouter ou retirer un coavocat;
 - b) si elle agissait en son propre nom, retenir les services d’un avocat pour la représenter;
 - c) si elle était représentée par un avocat, le destituer et agir en son propre nom.

Cependant, jusqu’à ce que copie de l’avis de nomination d’un avocat ou de changement d’avocat établi suivant la formule 13 ou de l’avis d’intention d’agir en son propre nom établi suivant la formule 14 ait été déposée et délivrée aux autres parties au dossier, celles-ci peuvent agir comme s’il n’y avait eu aucun changement de représentation ou d’adresse pour délivrance.

Ordonnance déclarant que l’avocat a cessé d’occuper

- (2) Sur demande de toute autre partie, la cour peut déclarer que l’avocat d’une partie a cessé d’occuper pour cette partie dans les cas suivants :
 - a) l’avocat est décédé, introuvable ou incapable d’exercer le droit pour quelque motif que ce soit;
 - b) la partie n’a pas remis d’avis de nomination d’un avocat ou de changement d’avocat établi suivant la formule 13 ou d’avis d’intention d’agir en son propre nom établi suivant la formule 14 conformément au paragraphe (1).

Ordonnance rendue sur demande de l’avocat

- (3) Lorsqu’un avocat a cessé d’occuper pour une partie à l’instance et que celle-ci n’a pas donné avis du changement conformément au paragraphe (1), la cour peut, sur demande de l’avocat, ordonner que celui-ci a cessé d’occuper pour la partie et, s’il y a lieu, que l’adresse pour délivrance fournie par l’avocat n’est plus l’adresse pour délivrance de la partie et donner des directives, notamment à l’égard de la signification et de la délivrance de documents à l’ancien client de l’avocat.

Avis d'intention de se retirer

- (4) Au lieu de présenter une demande visée au paragraphe (3), l'avocat qui a cessé d'occuper pour une partie qui n'a pas donné l'avis de changement prévu au paragraphe (1) peut signifier à cette partie un avis d'intention de se retirer établi suivant la formule 15 et en délivrer copie à toutes les autres parties au dossier.
- (4.1) Après la signification et la délivrance de l'avis d'intention de se retirer établi suivant la formule 15, l'avocat qui se retire dépose un affidavit de signification établi suivant la formule 7 et un affidavit de délivrance établi suivant la formule 8.

Dépôt d'une objection

- (5) La partie qui reçoit un avis d'intention de se retirer peut, dans les 7 jours suivant la réception de l'avis, déposer au greffe un avis d'objection établi suivant la formule 16, qu'elle doit délivrer à l'avocat.

Procédure à suivre en l'absence d'une objection

- (6) Si aucune objection, aucun avis de nomination d'un avocat ou de changement d'avocat ou aucun avis d'intention d'agir en son propre nom n'a été déposé dans les 7 jours suivant la dernière date de délivrance ou de signification à une partie de l'avis d'intention de se retirer, l'avocat peut déposer un avis de retrait de l'avocat établi suivant la formule 18.

Délivrance de l'avis de retrait de l'avocat

- (7) L'avocat qui dépose un avis de retrait de l'avocat cesse d'être l'avocat commis au dossier d'une partie lorsque l'avis a été délivré à toutes les autres parties au dossier.

Délivrance de documents après le retrait

- (8) Après le retrait et jusqu'à ce qu'une nouvelle adresse pour délivrance soit fournie, les documents peuvent être délivrés de la façon prévue par la règle 11(12) à l'adresse indiquée dans l'avis de retrait de l'avocat.

Procédure à suivre en cas d'objection

- (9) Si une objection est déposée au greffe dans le délai prévu au paragraphe (6), l'avocat peut, sur avis donné à toutes les parties ayant déposé une objection, demander à la cour de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3).

Signification indirecte

- (10) Lorsqu'il est impossible d'effectuer la signification à personne d'un avis d'intention de se retirer à la partie qu'il représente, l'avocat peut solliciter des directives en vue de la signification indirecte.

Délivrance d'une copie de l'ordonnance

- (11) L'auteur d'une demande qui obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou (3) doit délivrer une copie de l'ordonnance à toutes les parties au dossier et, jusqu'à ce que la délivrance soit effectuée, les parties peuvent agir comme s'il n'y avait eu aucun changement d'avocat ou d'adresse pour délivrance.